

**« Étude sur le devoir de vigilance vu par les organisations partenaires
colombiennes de FOS, Solsoc et IFSI »**

Rapport intermédiaire (10 décembre 2021)

Frédéric Thomas

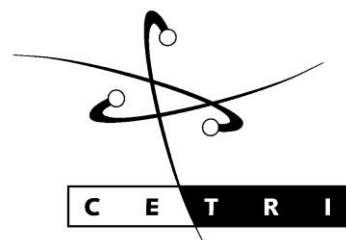


Table des matières

<u>1</u>	<u>ENJEUX ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE</u>	<u>2</u>
1.1	ENJEUX DE L'ÉTUDE	2
1.2	APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	2
1.3	LIMITES DE L'ÉTUDE.....	3
<u>2</u>	<u>DEVOIR DE VIGILANCE</u>	<u>4</u>
2.1	PRINCIPES	4
2.2	CONTEXTUALISATION	5
2.3	ÉTAT DES LIEUX	6
2.4	ENJEUX, LIMITES ET POTENTIELS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>3</u>	<u>ÉTUDES DE CAS</u>	<u>11</u>
3.1	LE STADE URABA DU CAPITALISME SAUVAGE.....	11
3.2	QUEBRADONA : TERRITOIRES, CONFLITS ET TISSU SOCIAL	12
<u>4</u>	<u>CONCLUSIONS, PISTES STRATÉGIQUES ET RECOMMANDATIONS</u>	<u>12</u>
4.1	CONCLUSIONS.....	12
4.2	PISTES STRATÉGIQUES	13
4.3	RECOMMANDATIONS.....	15

1 Enjeux et méthodologie de l'étude

1.1 Enjeux de l'étude

À quelles conditions, et en fonction de quels moyens, des cadres légaux contraignants en termes de devoir de vigilance, aux niveaux belge, international et colombien, peuvent-ils constituer un outil efficace aux mains des acteurs et actrices colombien·nes pour imposer le respect des droits humains (y compris socio-économiques) et de l'environnement ? Telle est la principale question à laquelle cette étude entend contribuer à répondre.

Pour ce faire, il s'agit d'analyser à la fois les mécanismes légaux du devoir de vigilance actuellement en cours et en voie de finalisation, des cas concrets qui éclairent les enjeux de la situation en Colombie par rapport à cette dimension, et, enfin, le positionnement et l'action des divers acteurs – entreprises, État, organisations sociales –, au premier rang desquels les partenaires colombiens. Sur la base de cette triple analyse, se dégagent une appréhension dynamique et critique du devoir de vigilance, ainsi que des pistes stratégiques pour mettre en œuvre un travail de sensibilisation, de plaidoyer et de pression politique dans le cadre du programme commun de FOS, IFSI et Solsoc.

Dans le contexte de la Colombie, nous avons essayé d'apporter une réponse, avec des angles spécifiques, en fonction des circonstances, du type d'entreprise et d'activités privés, et selon le profil des organisations – syndicats, communautés ethniques, associations, etc. – et des personnes affectées (selon les rapports sociaux de classe, de genre et de « race »). L'objectif est donc de répondre, aussi précisément que possible, aux questions soulevées par cette étude, de manière globale et en fonction de cas concrets, tout en apportant des outils d'analyses qui peuvent servir à un travail de plaidoyer de plus grande envergure.

1.2 Approche méthodologique

L'approche méthodologique fut autant que possible participative et intégrée, dans le sens où elle donna une place centrale aux acteurs colombiens eux-mêmes. Ces derniers sélectionnèrent les études de cas, orientèrent la focale de l'étude et fournirent parfois les ressources bibliographiques. L'apport du consultant et du Cetri fut essentiellement un travail d'écoute et de documentation, d'analyse et de formalisation, de « montage » – des divers registres d'études et de perspectives – et de synthèse.

La mission et les visites de terrain autour des études de cas se réalisèrent du 6 au 16 octobre 2021. Elles offrirent un éclairage concret de la situation, en illustrant les enjeux par rapport à la chaîne de valeur internationale, mais aussi la manière dont les partenaires colombiens appréhendent le devoir de vigilance. Elles leur permirent, également, de mieux s'approprier la démarche, et d'aiguiller les recherches par rapport à leur propre intérêt et travail. Les visites de terrain combinèrent des entretiens individuels et collectifs, avec des organisations de divers types.

Proposées par les partenaires eux-mêmes, les études de cas furent sélectionnées en fonction de leur accessibilité (en termes géographique et documentaire), de leur caractère *exemplaire* et *stratégique*, ainsi que de la diversité des situations qu'elles recouvrent. Ainsi, l'objectif était de pouvoir documenter des cas différents de violations de droits humains, engageant des acteurs particuliers, et de nourrir des cibles de plaidoyer à différents niveaux : en Colombie, en Belgique, et à l'échelle internationale tout en ne faisant pas double emploi avec d'autres

études en cours, par exemple celle d'Oidhaco (Oficina Internacional de los Derechos Humanos Acción Colombia) sur les violations des droits humains dans le secteur de la pêche artisanale. Le choix final fut fait en accord avec Solsoc, FOS et IFSI.

Les choix des études de cas se portèrent en conséquence sur :

- ***l'axe bananier d'Uraba*** : la région fut l'un des épicycles du conflit armé, et constitue aujourd'hui un test de l'application des Accords de paix, notamment en termes de restitution des terres et de réparation. Principale zone de production de bananes, celles-ci sont majoritairement exportées vers la Belgique. Les partenaires de FOS – Fensuagro et Sintracol – et de Sosoc – IPC, Tierra y Paz – travaillent dans cette région.
- ***la mine Quebradona d'Anglogold Ashanti*** : ce projet, emblématique du modèle de développement colombien, dev(r)ait¹ constituer la plus grande mine de cuivre du pays. Cette étude de cas a été mise en avant par IPC, qui souhaitait disposer d'une étude comparative par rapport à son travail autour d'une autre entreprise minière, Minera SA, d'une analyse sur le modus operandi d'Anglogold Ashanti, et, plus largement, d'éléments pour approfondir son travail de documentation et de plaidoyer face aux conflits socio-environnementaux.
- ***l'entreprise Nestlé à Bugalagrande*** : ce cas fut conjointement proposé par le syndicat Sinaltrainal, appuyé par le partenaire de SolSoc, ATI. Situé dans le secteur agroalimentaire, dans lequel les syndicats du programme commun Solsoc, FOS et IFSI sont actifs, il offre, en outre, l'avantage d'interroger la mise en œuvre du devoir de vigilance dans une multinationale, ayant une grande visibilité au niveau mondial.

En raison de leur importance pour le pays et de leur potentiel impact sur les droits humains, l'agro-industrie et le secteur minier-énergétique représentent deux des trois secteurs économiques prioritaires (le troisième est l'infrastructure) du Plan national d'action des droits humains et entreprises en Colombie. Cela a conforté le choix des deux premières études de cas.

Au retour de la mission, il y eut, avec les représentant-es de FOS, IFSI et Solsoc, une réunion de debriefing le 21 octobre 2021. Outre un rapportage synthétique de la mission, une proposition de structuration de l'étude, ainsi qu'un calendrier adapté ont été discutés. Le 18 novembre fut partagée une nouvelle note de debriefing, informant de l'avancée de l'étude. Entretemps et jusqu'à ce jour nous avons été en contact constant avec Audrey Grelombe, la personne de référence pour l'étude, et plus irrégulier avec les partenaires belges et colombiens. Le brouillon du rapport intermédiaire a fait l'objet d'un partage et d'une discussion au sein de l'équipe du CETRI.

1.3 Limites de l'étude

Une des principales limites de cette étude est fonction du temps. Au vu du nombre de jours de la mission, il n'a été possible de consacrer que quelques jours à chaque partenaire et étude de cas. De manière générale, la documentation sur le devoir de vigilance, les violations de droits humains en Colombie et les dimensions connexes est très abondante, obligeant à un travail de focalisation et de synthèse.

A contrario, il est vite apparu que, mis à part IPC, les partenaires colombiens n'avaient que peu de connaissance de la thématique du devoir de vigilance, et n'étaient pas en mesure de

¹ Ce projet vient d'être mis en suspens; son avenir est incertain.

fournir des données précises et vérifiées pouvant entraîner une mise en cause directe de tel ou tel acteur privé (ce qui, en soi, constitue d'ailleurs un marqueur de la nouveauté de la thématique).

Autre limite : l'impossibilité d'adopter une approche genre. Cela tient en partie à la sociologie des groupes interrogés et à leur faible appropriation de cette dimension. Au sein des plantations bananières et, en conséquence, dans le syndicat Sintracol, les femmes sont très minoritaires, et il n'y avait aucune travailleuse lors des deux jours de formation organisée à Apartado, lors de ma visite. Si, au sein de Nestlé, la participation de la main-d'œuvre féminine est plus importante, aucune femme n'était présente au sein de la coordination de Sinaltrainal avec laquelle nous nous sommes entretenus.

Dans les deux cas, faute de temps (et en raison de l'action syndicale en cours chez Nestlé), il n'a pas été possible d'organiser entretiens et réunions avec des travailleuses (si ce n'est, brièvement, avec une travailleuse de Nestlé). De même, à Jerico, en dépit de mes demandes, il ne fut possible que de rencontrer une seule femme au cours des divers entretiens et rencontres. Là aussi, le peu de temps disponible et l'éloignement des diverses municipalités ont constitué un obstacle.

Nous avons cherché à partiellement pallier ce défaut, en recourant, quand cela était possible, à des données sexo-spécifiques et des analyses contextuelles existantes adoptant une approche genrée. La question de l'intégration des rapports sociaux de « race » se posait spécifiquement en Uraba, en raison de la présence importante des afro-descendants. Elle a également soulevé des difficultés du fait de l'absence d'indicateurs et (en partie) d'analyses, mais a été relativement corrigée par la rencontre avec les représentant-es de Conseil communautaire des afro-descendants de Puerto Giron.

Une limite spécifique concerne l'étude de cas Nestlé. Il n'a pas été possible – ni sur place ni en amont – de rassembler suffisamment d'informations et de documents pour en proposer une analyse. Et ce manque n'a pu être comblé par des entretiens et une histoire orale, dans la mesure où le jour prévu pour nous réunir a correspondu avec le début des négociations entre Nestlé et le syndicat, après des semaines de blocage. Dès lors, toutes les personnes avec lesquelles j'aurais dû m'entretenir n'étaient plus disponibles. Dans ces conditions et malgré nos recherches, il n'a pas été possible de réaliser cette étude de cas.

Enfin, une dernière limite concerne l'échange avec les partenaires autour du rapport intermédiaire. Des réunions virtuelles avaient été proposées pour en discuter, mais les partenaires n'étaient pas disponibles. La période de fin novembre - début de décembre est traditionnellement chargée en Amérique du Sud, car elle précède les grandes vacances. Nous avons cependant communiqué le rapport intermédiaire, en signalant notre disponibilité à des suggestions, remarques et éventuels retours critiques.

2 Devoir de vigilance

2.1 Principes

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du

travail (OIT) constituent les trois principaux instruments du devoir de vigilance². Leur action, convergente et complémentaire, repose sur trois piliers :

- Le devoir des États de protéger les droits humains et de prévenir la violation de ces droits par des tiers, y compris des entreprises.
- La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains et l'environnement tout au long de leur chaîne de valeur.
- La nécessité que les personnes affectées par les activités des entreprises puissent accéder à des mécanismes de réparation efficaces.

Dès lors, le devoir de vigilance réside dans l'obligation pour les entreprises d'adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités, depuis la prévention des risques sociétaux et environnementaux jusqu'à la nécessité d'atténuer et de réparer les éventuels dommages causés, en passant par le respect, tout au long de leurs actions, de la norme de diligence raisonnable. Il implique donc deux concepts ; la diligence raisonnable et le devoir de réparation.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce devoir de vigilance, des instruments et espaces, tant internationaux que nationaux – les Points de contact nationaux (PCN, en espagnol) et les Plans d'action nationaux (PNA) – ont été mis en place. En outre, ces dernières années, un intense travail législatif, aux niveaux belge, européen et des Nations unies, en vue d'une reformulation du devoir de vigilance, en prenant en compte l'éventualité d'un cadre contraignant, est en cours ou a été réalisé, comme en France notamment, avec la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Aux niveaux belge et de l'Union européenne, une nouvelle législation devrait être promulguée au cours des prochains mois.

2.2 Contextualisation

L'adoption par les Nations unies, en 2011, des Principes directeurs présentés par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés, John Ruggie, a marqué une étape importante. Fruit de six ans de négociation, ce texte s'inscrit dans un contexte de globalisation néolibérale de l'économie, marquée par l'augmentation et l'intensification des activités économiques transnationales et la reconfiguration des chaînes de valeurs au niveau mondial. Dans cette nouvelle phase historique, l'impact des transnationales sur les droits humains devient évident et considérable.

D'autres instances internationales, telles l'OIT et l'OCDE, accompagnent ce processus, qui tend, au fil des textes et des outils élaborés et adaptés, à se préciser et se compléter. Le devoir de vigilance participe pleinement de cet arsenal. Il définit l'obligation pour les entreprises d'adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités, afin de prévenir les risques sociaux et environnementaux – risques pour les personnes, et non pour les acteurs privés – sur

² « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence 'protéger, respecter et réparer' des Nations Unies », *Nations unies. Assemblée générale*, 21 mars 2011, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf ; « Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales », *OCDE*, 2011, <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf> ; « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail », OIT, a été adoptée en 1977, amendée et révisée, sa cinquième et dernière édition date de 2017 : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_124923.pdf.

toute la chaîne d’approvisionnement. Cela suppose de mettre en place des mécanismes de prévention et d’atténuation des risques et impacts, d’en faire le suivi, tout en informant et en rendant compte de ce qui est fait en la matière.

L’expérience de ces dernières années, ponctué par une série d’évènements – dont, le plus meurtrier, l’effondrement, le 24 avril 2013, au Bangladesh, du Rana Plaza, abritant des ateliers de confection textile, au sein desquels les marques internationales de l’habillement avaient sous-traité une partie de leur production – remet en cause la logique sur laquelle se basent les principes directeurs et le devoir de vigilance ; celle d’une orientation et de recommandations non contraignantes. C’est dans cette situation que se pose à nouveau frais la question des entreprises et des droits humains, en cherchant à imposer un cadre contraignant au devoir de vigilance.

2.3 État des lieux

- **Cadre international**

Une initiative législative visant à rendre obligatoire la diligence raisonnable (due diligence) en matière de droits humains et de l’environnement pour les entreprises européennes est en cours de discussion au sein de l’Union européenne (UE). Elle devait voir le jour en 2021, mais a été reportée en 2022. Par ailleurs, un processus de négociation a débuté en 2014, afin de mettre fin à l’impunité des transnationales, en adoptant un traité international contraignant sur les entreprises et les droits humains. Fin octobre 2021, s’est réalisée la septième session de négociations du groupe de travail en charge de l’élaboration de ce traité.

Dans les deux cas, la lenteur et les retards de ces processus sont moins le résultat de difficultés techniques d’un dossier complexe, que de réticences politiques – dont celle, considérable, du gouvernement de Washington et de l’UE – et d’obstacles institutionnels³. Convergent ainsi l’action du lobbying des multinationales et les manœuvres des États, dont la Belgique, qui jouent sur les deux tableaux : ils justifient les limites et retards de mise en œuvre d’une législation nationale, au nom de l’importance d’une harmonisation européenne, tout en entretenant la passivité de l’UE sur cette question, et en entravant un positionnement sans ambiguïté⁴.

Selon des sondages, il existe un soutien massif (plus de 80%) des citoyen·nes européen·nes pour mettre fin à l’impunité des multinationales. Au niveau des États européens, la France fut la première à voter une loi contraignante sur le devoir de vigilance, en 2017. Un processus législatif est en cours ou vient d’être adopté dans au moins huit pays : Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg, Autriche, Suisse, Norvège et Finlande.

Au sein de chaque pays – y compris en Espagne –, et au niveau de l’UE, des plateformes réunissant syndicats et ONG tendent à se développer afin de s’assurer de la pertinence et de l’efficacité des lois élaborées et appliquées⁵. La Confédération européenne des syndicats (CES) s’est positionnée en soutenant une directive européenne contraignante et ambitieuse en la matière, qui s’appliquerait à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, et

³ “Négociations sur le Traité ONU : l’UE manque à son devoir de protéger les droits humains », *CNCD*, 15 novembre 2021, <https://www.cncd.be/Negociations-sur-le-Traite-ONU-I>.

⁴ Corporate Europe Observatory (CEO) (et autres), *Tirées d’affaire ? Le lobbying des multinationales contre législation européenne sur le devoir de vigilance*, juin 2021, <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2021/06/rapport-lobbying-contre-devoir-de-vigilance-europeen.pdf>.

⁵ Voir <https://www.enforcinghumanrights-duediligence.eu/fr>.

impliquerait les travailleurs-euses et syndicats. Surtout, le CES insiste sur le fait que « le devoir de vigilance ne doit pas être considéré comme une alternative aux clauses sociales plus strictes », et dont il revient aux États d’assurer le respect⁶.

- **Cadre colombien**

Le contexte colombien est surdéterminé par le conflit armé, auquel l’Accord de paix, signé en 2016 avec la plus vieille guérilla d’Amérique latine, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), est censé avoir mis fin. Mais, si elle a pris un autre visage, la guerre n’a pas pour autant cessé. Elle se poursuit et plonge ses racines dans l’histoire, la question de la terre – sa propriété, son usage et son contrôle –, la configuration de l’État et, enfin, le modèle de développement mis en œuvre en Colombie.

Un an avant la signature de l’Accord de paix, la Colombie pouvait se prévaloir d’être le premier pays non européen à disposer, en 2015, d’un Plan d’action national des entreprises et des droits humains (PNA). Le Plan, actuellement en cours, couvre la période 2020-2022. Par rapport au PNA précédent, il n’intègre pas un focus spécifique sur les Accords de paix, ne compte pas sur la participation de l’Autorité nationale de permis environnemental (ANLA) – alors même qu’il s’agit d’une institution stratégique sur les questions des entreprises et de la protection des droits humains et de l’environnement –, et a une durée plus limitée : deux ans au lieu de trois (et alors que les élections auront lieu en 2022).

Le dernier PNA s’apparente plus à un catalogue d’actions – très général et descriptif – qu’à une stratégie, et ne dispose pas de mécanismes clairs d’évaluation et de reddition des comptes. Il entretient, qui plus est, une certaine confusion, en y mêlant des préoccupations liées à l’impact économique de la pandémie, et à la nécessaire réactivation de l’économie nationale⁷. De manière générale, les deux PNA ont fait l’objet de critiques détaillées et d’ensemble des syndicats, mouvements sociaux et organisations de la société civile.

En 2016 déjà, une vingtaine d’acteurs colombiens s’étaient prononcés sur le premier PNA. Ils soulignaient l’absence de diagnostic préalable, auquel venait s’ajouter la présentation du respect des droits humains comme un « avantage compétitif entrepreneurial ». La politique prônée par le PNA ne faisait, selon eux, « que normaliser et ignorer l’évident déséquilibre dans le dialogue entre les entreprises et les communautés affectées par les violations de droits humains ». En conséquence, le PNA « n’offrait aucun type de garantie pour les victimes de violations de droits humains de la part des entreprises »⁸.

Trois ans plus tard, le regroupement d’une vingtaine d’organisations dans la *Mesa nacional* (Table nationale) des ONG sur les entreprises et les droits humains s’exprima à propos de l’actualisation du PNA pour la période 2019-2022, jugeant que « les lacunes et les problèmes de fond du PNA précédent n’avaient pas été corrigés ». Les défauts du PNA de 2015 étaient reproduits, y compris le manque de diagnostic, de consultation et de participation des peuples

⁶ CES, « Position de la CES pour une directive européenne sur le devoir de vigilance en matière de Droits de l’Homme et de conduite responsable des entreprises », 7 octobre 2020, <https://www.etuc.org/fr/document/position-de-la-ces-pour-une-directive-europeenne-sur-le-devoir-de-vigilance-en-matiere-de>.

⁷ Présidence de la République de Colombie, *Plan Nacional de Acción de Empresas y Derechos Humanos 2020/2022. “Juntos lo Hacemos Posible Resiliencia y Solidaridad”*. Pour une analyse plus générale et détaillée de ce Plan, lire Fundación Ideas para la Paz, *Mínimos para un Plan Nacional de Acción de Empresas y Derechos Humanos exitoso. Análisis de esta política pública en Colombia 2020-2022. Notas Estratégicas No. 20*, juin 2021.

⁸ “Comunicado de la sociedad civil colombiana frente a la política pública sobre Derechos Humanos y Empresa del Gobierno de Colombia”, 13 juillet 2016, <https://www.ambientesociedad.org.co/comunicado-de-la-sociedad-civil-colombiana-frente-a-la-politica-publica-sobre-derechos-humanos-y-empresa-del-gobierno-de-colombia/>.

ethniques et des organisations et communautés de territoires, marqués par les conflits sociaux. Était à nouveau dénoncé l'angle biaisé de la démarche, omettant le fait que les entreprises peuvent être des acteurs qui génèrent des conflits dans les territoires où elles opèrent, et qu'une partie importante des violations des droits humains en Colombie résultait du non-respect des lois, qui est de la responsabilité de l'État ; un État qui continue de négliger les dénonciations envers les violations des droits humains commises par les entreprises⁹.

Un an plus tard, quand le PNA 2020-2022 fut officiellement lancé, la *Mesa nacional* appela à le rejeter, affirmant qu'« il n'existe aucune garantie réelle ni aucune volonté de la part de l'État de remplir son devoir de garantir et de protéger les droits humains face aux abus des entreprises. Nous insistons sur le fait que cette situation ignore le contexte systématique des violations des droits humains par les entreprises, dans de nombreux cas en collusion avec l'État et/ou, dans le cas du conflit armé, avec des groupes paramilitaires »¹⁰.

Un mois plus tôt, le mouvement syndical colombien s'était également prononcé sur le PNA 2020-2022. Lui aussi regrettait l'absence de consultation et de diagnostic préalable, prenant notamment en compte « l'existence d'une violence antisyndicale historique ». En fin de compte, aux yeux des syndicats, les « défaillances structurelles » de ce document tenaient à ce qu'il était centré sur « les mesures de garantie et de protection pour les entreprises », aux dépens de la population travailleuse qui ne trouvait place dans cette vision¹¹.

Les diverses prises de position par rapport aux PNA doivent être croisées avec les analyses émises par la *Mesa nacional* à propos des documents du Groupe des Nations unies sur les entreprises et les droits humains ; l'occasion de réaffirmer l'insuffisance des principes directeurs volontaires pour affronter les violations des droits humains, en général, et les faits de complicité entre l'État, le para-militarisme et les entreprises, en particulier.

De façon plus ciblée, au vu de l'expérience colombienne, l'accent est mis sur le devoir des États « d'enquêter, juger et sanctionner », le besoin d'un focus différencié (ethnique, de genre, etc.), et, dans le contexte de conflits armés, la nécessité d'un devoir de vigilance obligatoire et « augmenté ». Les organisations sociales ont, par ailleurs, proposé une redéfinition des concepts d'impact et de victime. Le premier peut parfois être considéré comme « irréversible », pouvant justifier, dès lors – au-delà de la prévention et de l'atténuation –, une abstention d'agir. Quant au second, il est demandé de reconnaître la catégorie de victimes collectives. Enfin, les organisations colombiennes mettent en avant « une réparation intégrale et transformatrice »¹².

⁹ Mesa Nacional de ONG sobre Empresas y Derechos Humanos, “Declaración pública de las organizaciones no gubernamentales ambientales, sociales, de desarrollo y de derechos humanos”, 10 décembre 2019, <https://www.justiciaypazcolombia.com/declaracion-publica-de-las-organizaciones-no-gubernamentales-ambientales-sociales-de-desarrollo-y-de-derechos-humanos/>.

¹⁰ Mesa Nacional de Organizaciones de la Sociedad Civil sobre Empresas y Derechos Humanos, “Pronunciamiento público de las organizaciones no gubernamentales ambientales, sociales y de derechos humanos rechazando nueva versión del plan nacional de acción sobre empresas y derechos humanos”, 15 décembre 2020, <https://lac.oxfam.org/latest/press-release/pronunciamiento-p%C3%BAblico-de-las-organizaciones-no-gubernamentales-ambientales>.

¹¹ “Colombia: Centrales sindicales rechazan propuesta de actualización del Plan Nacional de Acción sobre empresas y derechos humanos por carecer de participación pública”, 14 décembre 2020, <https://media.business-humanrights.org/media/documents/RECHAZO-PLAN-NAL-DE-ACCION-DE-EMPRESA.pdf>.

¹² Mesa Nacional de ONG sobre Empresas y Derechos Humanos, Contribución de organizaciones no gubernamentales ambientales, sociales, de desarrollo y de derechos humanos de Colombia al grupo de trabajo intergubernamental sobre empresas transnacionales y otras empresas con respecto a los derechos humanos, février 2020, <https://www.justiciaypazcolombia.com/contribucion-de-ongs-al-grupo-de-trabajo-intergubernamental-sobre-empresas-transnacionales-y-otras-empresas-sobre-ddhh/>.

- **Cadre belge**

Un projet de loi, déposé en février 2021, par les ministres socialistes de la Coopération au développement, et de l'Économie et du travail, Meryame Kitir et Pierre-Yves Dermagne, et le député socialiste Malik Ben Achour, est en cours de discussion au sein du parlement belge¹³. Il semble exister, au sein de la population, un large consensus sur la question. Une plateforme, pilotée par le Centre national de coopération au développement (CNCD-11.11.11), et rassemblant les syndicats, s'est mise en place, et a publié un mémorandum, en octobre 2020, pour informer et alimenter le débat. Par ailleurs, soixante entreprises belges ont, par une lettre au gouvernement belge, exprimé leur soutien à la mise en place d'une initiative législative obligatoire en la matière¹⁴.

Diverses organisations sociales des pays du Sud, dont l'Institut populaire de capacitation (IPC), partenaire colombien de Solsoc, ont été sollicitées afin d'apporter un avis critique sur la proposition de loi belge. La grille d'analyse d'IPC s'inscrit dans la logique des positions prises par la *Mesa nacional* par rapport aux PNA en Colombie. Il peut, de manière synthétique, se décliner en trois points d'attention et de suggestion.

- *Une contextualisation et précision* : tout particulièrement par rapport aux conflits armés où les risques sont supérieurs, et nécessitent, en conséquence, un mécanisme de prévention et de suivi plus strict. De plus, il est demandé que soit ajouté un concept de « victime » et que l'approche soit différenciée (de genre, ethnique, etc.).
- *Une extension du champ de la loi* : tant au niveau des cibles – que cela soit toutes les entreprises, indépendantes de leurs tailles, qui soient soumises à ce devoir, ainsi que les banques, et des personnes en lien avec ces acteurs économiques ; que du champ du droit – en incluant les dommages environnementaux, les déplacements de masse, etc. ; et la gamme des parties prenantes – en associant aux travailleurs·euses et aux syndicats, les communautés, les mouvements paysans et les organisations sociales.
- *Une insistance sur la participation* : la participation de l'ensemble des personnes et groupes affectés doit être assurée tout le long du processus, depuis l'élaboration des plans jusque dans leur évaluation et leur application, ainsi qu'au cours des consultations. Et cette participation implique, en retour, la transparence, la publicité et l'accès à la justice.

Enfin, IPC pointe un possible vide juridique par rapport au « pouvoir réel dont l'entreprise dispose pour contrôler ou influencer la filiale ou l'entité située dans sa chaîne de valeur ». Qui évalue ce pouvoir et en fonction de quels critères ? N'est-ce pas la porte ouverte à ce que les entreprises échappent à leur responsabilité en se déclarant impuissantes ?

Dans le prolongement des critiques d'IPC, il convient de signaler l'absence de listes d'entreprises et de régions qui font partie des « grandes entreprises » et des « zones à haut risque » – la Colombie, par exemple, en fait-elle partie ? –, alors qu'elles constituent des

¹³ « Proposition de loi instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur », *Chambre des représentants de Belgique*, 2 avril 2021, <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1903/55K1903001.pdf>.

¹⁴ Voir *Mémorandum. Fondements essentiels pour une loi belge sur le devoir de vigilance*, octobre 2020, https://www.cncd.be/IMG/pdf/nlfr_memorandum_zorgplicht_final-27-11-2020.pdf ; Business & Human Rights resource center, « Belgique : 60 entreprises demandent au gouvernement un cadre législatif contraignant sur le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement », 4 février 2021, <https://www.business-humanrights.org/de/latest-news/belgique-60-entreprises-demandent-au-gouvernement-un-cadre-1%C3%A9gislatif-contraignant-sur-le-devoir-de-vigilance-en-mati%C3%A8re-de-droits-de-lhomme-et-denvironnement/>.

enjeux clés dans la mesure où elles imposent davantage d'efforts au devoir de vigilance. Enfin, la question des moyens – du contrôle et du suivi par le SPF Économie, de l'accès à la justice par les plaignants – n'est pas soulevée.

- **Cadre français**

Il est intéressant de s'arrêter brièvement sur la loi française, car, ayant été promulguée en 2017, elle offre un regard plus distancié et permet une évaluation plus fouillée. Les organisations françaises, CCFD-Terre Solidaire et Sherpa, ont créé un outil accessible en ligne, afin de servir de vigie citoyenne, et publient chaque année un « Radar du devoir de vigilance » qui permet de faire le point sur la mise en œuvre de la loi¹⁵.

Quels constats critiques font-ils ? D'abord, quatre ans après avoir été votée, la loi n'est toujours pas appliquée par au moins 44 entreprises, soit 17% de l'effectif. Ensuite, nombre de plans de vigilance constituent des exercices formels et superficiels, qui ne respectent pas l'esprit de la loi. De plus, l'accès à la justice est entravé par la charge de la preuve, qui revient aux victimes. Enfin, l'opacité règne et est entretenue par le gouvernement français lui-même qui n'a pas dressé une liste des entreprises soumises à la loi.

Le risque de revirements demeure, comme en témoigne, encore tout récemment, un amendement déposé au Sénat, qui, sous la pression des lobbies, entendait rendre le tribunal de commerce de Paris compétent pour connaître les contentieux en matière de devoir de vigilance. Quelles que soient les failles de la loi et les imperfections de sa mise en œuvre, elle a cependant contribué à rendre plus visibles les violations de droits humains des multinationales, et, surtout, facilité leur assignation en justice. À l'heure actuelle, sept affaires sont en cours, dont deux impliquent des entreprises actives en Colombie (l'hypermarché Casino et le centre d'appels Teleperformance)¹⁶.

2.4 Enjeux, limites et potentiels

Au vu des analyses qui précèdent, ressortent avec évidence une série d'enjeux par rapport à la mise en place d'un cadre contraignant au devoir de vigilance. La façon dont ceux-ci seront traités dans la loi belge et dans les autres initiatives législatives déterminera sa portée et ses limites.

Il y a, en amont, au sein des acteurs sociaux, un consensus sur le *diagnostic* de départ, à savoir l'échec ou, à tout le moins, l'insuffisance des principes volontaires et de mécanismes, tels que la Responsabilité sociale des entreprises (RSE), basés sur l'autorégulation. Il est important d'y revenir, car cette ligne de base oriente l'angle d'approche, et crée un clivage avec une grande partie du monde entrepreneurial, qui continue d'opposer à toute obligation des « incitations ».

Un autre enjeu concerne les *définitions*, au premier rang desquelles, celles de « multinationale », de « grande entreprise » et de victimes. Comme le cas français le démontre, il ne suffit pas d'avoir des critères – le nombre d'employés par exemple –, encore faut-il que l'information soit complète, transparente, publique et contrôlée régulièrement, afin de déterminer clairement les entreprises ciblées. À l'autre bout de la chaîne, le concept de victime est également stratégique pour fixer le périmètre de celles et ceux qui pourront mettre en cause la multinationale et avoir accès à la justice.

¹⁵ Voir <https://www.asso-sherpa.org/3e-edition-du-radar-du-devoir-de-vigilance-mcdonalds-lactalis-bigard-adrexo-leroy-merlin-generali-altrad-euro-disney-44-entreprises-toujours-hors-la-loi>.

¹⁶ Voir <https://plan-vigilance.org/les-affaires-en-cours/>.

Parallèlement à la question des définitions et catégories, la mise en œuvre de la loi se mesure aussi en fonction de la caractérisation de *contextes spécifiques* auxquels elle doit s'appliquer : zones franches, zones « à haut risque », régions marquées par des conflits, secteurs économiques plus susceptibles d'alimenter des violations de droits humains, parties des populations (selon les rapports de genre, ethniques, etc.) plus exposées.

Liée au diagnostic, la question se pose également du caractère *mordant* de ces processus contraignants, à savoir leurs dispositifs de contrôle, les sanctions (y compris pénales) prévues, qui contribuent à dessiner le sens et les contours de la contrainte. Dans cette optique, des appels sont émis afin de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats, autrement plus exigeante.

L'étendue du *champ d'application* de la loi est au centre des débats : à la fois sur le périmètre des entreprises, des filiales et des investisseurs sur la chaîne de valeurs, et sur l'horizon des droits – humains, du travail, environnementaux – couverts, en veillant à ne pas se laisser instrumentaliser par une concurrence entre les droits.

La manière dont les initiatives législatives d'un devoir de vigilance contraignant *s'inscrivent dans le champ politico-juridique* conditionneront leur pouvoir. Les syndicats sont très attentifs sur ce point. Ils insistent, à juste titre, sur le caractère complémentaire de ces initiatives, qui ne peuvent pas se substituer aux normes internationales. Surtout, elles ne doivent pas être utilisées par les entreprises, pour se soustraire à la responsabilité établie dans d'autres instruments juridiques ; et par les États, pour se dégager des responsabilités qui leur incombent en tant que producteurs et garants du respect des droits.

Le risque est que les obligations relatives au devoir de vigilance servent à affaiblir les cadres légaux, nationaux et internationaux, existants. L'objectif est, au contraire, de responsabiliser tous les acteurs de la chaîne commerciale, en proposant, par exemple, que les exigences liées au devoir de vigilance constituent « une condition préalable aux accords commerciaux et d'investissement »¹⁷.

Enfin, *la place et le rôle* que ces initiatives accordent aux *parties prenantes* est déterminante. Non seulement, en termes d'accès à la justice – d'où la volonté de renverser la charge de la preuve, afin que celle-ci incombe aux entreprises et non aux victimes –, mais aussi de participation réelle dans l'élaboration, le contrôle et l'évaluation des mécanismes mis en œuvre.

3 Études de cas

3.1 Le stade Uraba du capitalisme sauvage

Voir annexe.

3.2 Quebradona : territoires, conflits et tissu social

Voir annexe.

¹⁷ CES, *Ibidem*.

4 Conclusions, pistes stratégiques et recommandations

4.1 Conclusions

Le devoir de vigilance, ainsi que le débat autour de sa mise en œuvre au sein d'un cadre contraignant, sont peu connus en Colombie parmi les organisations partenaires de FOS, IFSI et Solsoc, mis à part IPC. Cette méconnaissance renvoie au peu de réalité du concept dans le contexte colombien : il y est, certes, fait référence dans les PNA, mais ceux-ci sont, justement, critiqués pour leur absence d'effets concrets et d'ancrage dans une politique volontariste, et il n'entre pas ou très peu dans la question des violations des droits humains commises dans le pays par les multinationales.

L'actualité et la généralisation de la discussion aux niveaux belge et européen, tant dans la sphère politique que dans les médias, ne doivent pas nous induire en erreur. Cela ne fait que quelques années que la question est à l'agenda : la majorité des mobilisations de la société civile et des initiatives législatives, en Europe (à l'exception de la France), ont émergées en 2018-2019¹⁸.

C'est donc moins l'inactualité du débat en Colombie qui doit nous interroger que l'engouement récent dont il fait l'objet ici. Il n'y a pas de « retard » sur cette question du côté colombien. Au contraire même, l'expérience répandue et structurelle de la responsabilité des entreprises dans les violations des droits humains, environnementaux et du travail laisse à penser que les organisations colombiennes sont plus loin dans la compréhension des enjeux, ou, en tous les cas, dans la manière dont ceux-ci se déclinent dans leur pays.

Autre constat : le faible accès à la justice. C'est l'un des marqueurs fondamentaux, qui déterminera la pertinence et l'efficacité des lois contraignantes sur le devoir de vigilance. La difficulté à sélectionner et à documenter des études de cas, le périmètre de l'action des partenaires, le formalisme juridique et le contexte judiciaire colombien, la complexité et l'opacité des montages financiers et organisationnels des multinationales font d'un éventuel recours à la justice, dans le cadre d'une future loi, une hypothèse fragile et lointaine. La charge de la preuve est, en général, bien trop lourde pour pouvoir être assumée par des syndicats et organisations sociales ; d'où l'importance stratégique à ce qu'elle revienne à l'entreprise.

Le code minier colombien a été élaboré en accord avec les préceptes des institutions financières internationales, la production de bananes et l'exploitation de ressources minérales sont destinées au marché mondial, la Colombie est engagée dans dix-sept accords de libre-échange, et attire les investissements étrangers. La loi sur le devoir de vigilance ne s'appliquera pas dans un terrain vierge, mais dans un espace saturé de règles commerciales, qui ne sont pas tenues par les obligations de cette loi, et peuvent même y faire obstacle ou la contourner.

Quelle cohérence y-a-t-il à rendre obligatoire la prévention et l'atténuation de risques environnementaux et sociaux pour une multinationale minière en Colombie, alors que l'exploitation des ressources naturelles et l'expansion de la frontière minière sont boostées par la consommation du Nord, les échanges commerciaux et un modèle de développement dont

¹⁸ Business & Human Rights Resource Centre, « National & regional movements for mandatory human rights & environmental due diligence in Europe », 25 juin 2021, <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/national-regional-movements-for-mandatory-human-rights-environmental-due-diligence-in-europe/>.

nous bénéficions indirectement ? Ne sommes-nous pas en train de vouloir corriger des dégâts environnementaux que nous avons délocalisés au Sud ?

En collaboration avec Catapa, le Bureau international des droits humains – action Colombie (Oidhaco) a conclu son évaluation de l’impact de l’accord commercial entre l’UE, la Colombie, le Pérou et l’Équateur, en estimant que, non seulement, les mécanismes de cet accord « n’ont pas été efficaces pour contrer ou influencer positivement la situation » des droits humains, mais qu’en outre, ils « ont indirectement contribué à sa détérioration »¹⁹. Les possibles incohérences et contradictions entre les préceptes d’un cadre contraignant au devoir de vigilance, d’un côté, et une myriade d’institutions et d’instruments promouvant le libre-marché, de l’autre, ne sont cependant pas interrogées, tant le dogme de la compétitivité prévaut²⁰.

4.2 Pistes stratégiques

Du contexte colombien et de l’expérience des mouvements sociaux qui s’y déploient, il est possible de tirer une série de leçons, qui sont autant de points de réflexion et de pistes stratégiques²¹.

- **Diagnostic**

L’absence de diagnostic dans les PNA est perçue par les organisations colombiennes comme une manière de ne pas reconnaître, voire d’occulter les ressorts qui rendent compte du caractère généralisé, sinon systématique, des violations des droits humains commises par les entreprises nationales et internationales. Or, du diagnostic, dépendent largement les moyens et la portée, la stratégie et, en fin de compte, l’efficacité de dispositifs contraignant du devoir de vigilance.

- **Neutralité**

La nécessité d’appréhender correctement les agents économiques et les zones d’intervention, davantage encore dans des situations de conflits, constitue peut-être la principale leçon de l’histoire récente de la Colombie. Les entreprises ne sont pas des acteurs neutres, hermétiquement isolés du contexte où elles opèrent, et le contexte lui-même, tout particulièrement dans des zones conflictuelles, oriente et conditionne les activités économiques.

L’exemple de Chiquita démontre que les entreprises peuvent bénéficier d’un conflit, et même en devenir partie prenante. Loin donc du rôle de victimes qu’elles essayent de se donner, nombre d’entre elles ont profité des violations massives des droits humains, qu’elles ont entretenues ou aggravées, en s’alliant avec les paramilitaires, en opérant sur des terres dont les habitants avaient été chassés par la violence, ou en profitant du contrôle social imposé par la terreur.

¹⁹ Oidhaco, Catapa, *Acuerdo Comercial entre La UE, Colombia, Perú y Ecuador. Impacto positivo mínimo sobre derechos humanos, derechos laborales, medio ambiente y paz en Colombia*, 27 août 2020, <https://www.oidhaco.org/acuerdo-comercial-entre-la-ue-colombia-peru-y-ecuador-impacto-positivo-minimo-sobre-derechos-humanos-derechos-laborales-medio-ambiente-y-paz-en-colombia/>.

²⁰ Bruno Bauraind, « En finir avec l’impunité des multinationales », *La Libre Belgique*, 22 octobre 2019, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2019/10/29/en-finir-avec-limpunite-des-multinationales-I3KHGUMV5VBXVFZA23YYJ6WQEY/>.

²¹ Une partie de ce qui suit provient des analyses de la *Mesa Nacional* des organisations sur les entreprises et les droits humains.

Le simple fait de décider d’opérer dans certaines régions peut générer ou intensifier les conflits sociaux. En témoigne l’expérience d’AngloGold Ashanti en Colombie. Les territoires ne sont pas des espaces vierges. Ils sont au centre de rapports de pouvoirs, qui prennent souvent un tour violent, et déterminent considérablement les conditions de l’activité économique.

L’idée que des multinationales, comme Chiquita et AngloGold Ashanti, interviennent dans des zones sans être conscientes de ce qui s’y passe, et des dangers que risquent de générer leur présence pour la population, découvrant sur le tard un contexte conflictuel, est simplement absurde. À l’instar de l’État colombien, elles ne peuvent être considérées comme étrangères, impuissantes ou victimes du conflit – ce qui reviendrait à les blanchir, à ignorer la logique de la violence, et à consolider l’impunité –, mais doivent être tenues, pour partie au moins, responsables, et jugées en conséquence.

- **Post-conflit et impunité**

Même après l’Accord de paix signé, l’effacement ou la diminution des violences, les territoires ne sont pas neutres et restent marqués par le conflit armé. Y attirer, comme à Uraba, les investisseurs, promouvoir le « développement », alors que les terres continuent de faire l’objet d’un litige, que les entreprises, impliquées dans les violations de droits humains, poursuivent leurs activités, bref, que l’impunité règne, tend à reproduire la matrice des rapports sociaux à l’origine du conflit, et à entraîner un processus de re-victimisation.

- **Prévention et prévisibilité**

La Colombie est classée, depuis des années, par la Confédération syndicale internationale (CSI), parmi les « dix pires pays » au monde pour les travailleurs et travailleuses, et le plus mortifère pour les syndicalistes. La violence antisyndicale y est systématique. C’est aussi le pays où, pour la deuxième année consécutive, le plus de défenseurs et défenseuses de l’environnement et de la terre ont été tués, selon le dernier rapport de l’ONG Global Witness²². Ce contexte doit être supposé connu par les entreprises, et les obliger à mettre en œuvre des mécanismes de prévention structurels et systématiques, plutôt que de répondre au coup par coup, en fonction des événements ou, après coup, quand il est trop tard.

« Les menaces sont régulières, me disait Omar Rengifo Rosas, membre du Syndicat national de l’industrie alimentaire (Sinaltrainal). Ce sont des voitures qui nous suivent, des pamphlets glissés sous la porte du bureau du syndicat, etc. On les dénonce à chaque fois, mais jusqu’à présent, il n’y a pas de résultat. Tout récemment, le procureur (Fiscalía) nous a appelé pour une affaire qui remonte à 2018 ; il y a trois ans ! Il s’agit de l’assassinat de Gilberto, l’un de nos camarades. Il avait été menacé. On a dénoncé les faits auprès de la justice et de Nestlé. Malheureusement, il a fallu qu’il soit assassiné, pour que Nestlé sorte un communiqué. C’est sa mort qui a fait bouger l’entreprise »²³.

La récente sentence de la Cour interaméricaine des droits humains condamnant la Colombie dans le cas Bedoya met en avant un « indicateur de la prévisibilité de la possible

²² CSI, *Indice CSI des droits dans le monde 2021*, https://files.mutualcdn.com/ituc/files/ITUC_GlobalRightsIndex_2021_FR-final.pdf. Global Witness, *Last line of defence. The industries causing the climate crisis and attacks against land and environmental defenders*, 13 septembre 2021, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/>.

²³ Omar Rengifo Rosas, membre du Syndicat national de l’industrie alimentaire (Sinaltrainal) de l’entreprise Nestlé à Bugalagrande, entretien du 14 octobre 2021. Gilberto Espinosa Victoria fut assassiné le 13 mai 2018, alors qu’un conflit social était en cours au sein de Nestlé. Voir Somos Defensores, *Más allá de las cifras. Segunda parte. Informe Enero - Junio 2018*, page 39, <https://somosdefensores.org/wp-content/uploads/2018/09/MasAllaDeLasCifrasEspWeb.pdf>.

matérialisation des menaces », qui impliquait que l'État colombien devait connaître les risques, les prendre au sérieux, et agir en conséquence ; ce qu'il n'a pas fait²⁴. C'est aussi au regard de cet « indicateur de prévisibilité » (et ce qu'il implique), qui concerne tous les syndicalistes et les défenseurs·euses de la terre, que l'attitude des multinationales doit être évaluée.

- **« Double chemin »**

La justice colombienne a longtemps montré peu d'empressement à juger Chiquita. Bien qu'insatisfaisante, la condamnation par un tribunal nord-américain de la multinationale a l'avantage de reconnaître la culpabilité de l'entreprise, et d'offrir une analyse documentée et argumentée de son attitude. La question d'un prochain jugement, aux États-Unis et/ou en Colombie reste ouverte.

L'intérêt de ce cas est de rendre compte de la dynamique de « double chemin », mise en œuvre ; une dynamique promue d'ailleurs par Juliana Millan, co-responsable de l'Association de travail interdisciplinaire (ATI), partenaire de Solsoc. Des organisations colombiennes cherchent ainsi à ce que Chiquita soit jugée, de préférence en Colombie, mais en collaborant avec des acteurs de la société civile nord-américaine.

Le choix n'a pas été d'abandonner la perspective d'un procès en Colombie, en raison des entraves considérables à la justice dans ce pays, pour se concentrer sur les tribunaux états-uniens, mais bien d'emprunter les deux voies, et d'organiser leurs interactions, afin que la pression faite dans l'un des pays se répercute dans l'autre. L'international n'est donc pas un substitut aux tribunaux nationaux, mais un point de passage, qui permet d'y revenir avec plus de force. La stratégie semble porter ses fruits ; les chances d'un procès sont aujourd'hui plus importantes qu'il y a quelques années.

- **Registres d'utilisation**

De mes visites de terrain et des échanges avec les partenaires, il ressort qu'il existe (au moins) trois registres possible d'utilisation du devoir de vigilance. Celui de communautés et d'organisations opposées à un projet, qui peuvent recourir à cet outil pour interdire la mise en œuvre de ce projet. L'opposition à Quebradona correspond à cette situation. Autre cas de figure : celui du syndicat Sinaltrainal de l'entreprise Nestlé, à Bugalagrande. Il ne s'agit pas de rejeter un acteur extérieur, mais de faire respecter les droits du travail au sein de l'usine dans laquelle les travailleurs·euses opèrent.

Un registre intermédiaire, plus contrasté, est celui des plantations bananières. Celles-ci peuvent faire l'objet de pressions partiellement divergentes – demandes de restitution des terres pour les organisations paysannes ; demandes d'amélioration des conditions de travail pour le Syndicat national des travailleurs·euses de l'agroindustrie de Colombie (Sintracol) –, qui peuvent entrer en tension. D'où l'importance de bien évaluer l'usage d'une loi contraignante sur le devoir de vigilance en fonction des acteurs et des situations, et d'anticiper les éventuelles discordances.

Cela pourrait éventuellement passer par une sélection de thématiques, selon les sujets, qui feraient l'objet d'un suivi prioritaire, afin de mesurer l'application du devoir de vigilance. Ainsi, suite aux échanges avec les organisations syndicales et ATI, la question de la santé ressort avec force auprès des travailleurs·euses. C'était d'ailleurs le premier point des revendications de la grève nationale et du mouvement social de 2019-2020.

²⁴ Court interaméricaine des droits humains, *Caso Bedoya Lima y otra vs. Colombia. Sentencia de 26 de agosto de 2021*, https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_431_esp.pdf.

- **Asymétrie**

Les débats autour du devoir de vigilance tendent à ignorer les relations asymétriques de pouvoirs entre les entreprises, d'un côté, les sujets sociaux, de l'autre. Les propositions des organisations colombiennes par rapport au PNA, au traité international contraignant discuté à l'ONU, et à la loi belge vont dans le même sens : corriger au mieux cette asymétrie. En mettant en place des mécanismes contraignants et de contrôle, en facilitant l'accès à la justice, et en accentuant le contrepoids des syndicats, communautés et organisations sociales par le biais notamment de leur participation tout au long du processus.

4.3 Recommandations

- **Un appui critique et intégré**

Apporter un appui critique et intégré à la mise en place d'un cadre contraignant pour le devoir de vigilance. Un appui, car il s'agit d'un outil qui a son intérêt, peut contribuer à augmenter la pression sur les multinationales, et qu'il convient de ne pas « snober » les aspirations – fussent-elles en partie exagérées – qui se greffent sur cette loi.

Critique, car il ne s'agit pas d'une solution miracle, mais bien d'un instrument partiel et complémentaire, en butte à des obstacles et contradictions, qui risque fort de susciter autant de frustration demain qu'il ne génère d'engouements aujourd'hui. Et que le débat ouvert offre l'occasion d'offrir une analyse critique allant au-delà du devoir de vigilance.

Intégré, enfin, en assurant l'articulation du plaidoyer, aux niveaux de la Belgique, de l'UE et de l'ONU, et au croisement des droits humains, environnementaux et du travail. L'objectif étant de déjouer le risque de mise en concurrence, et de réduction au plus petit dénominateur commun, en « tirant les initiatives vers le haut ». Cela suppose en retour d'évaluer les procédures et les instances où elles se discutent, et de fixer les priorités et complémentarités du plaidoyer.

Mais, intégré également quant aux responsabilisations. Il ne s'agit pas de chercher à responsabiliser les entreprises (ou une partie de celles-ci), en oubliant la responsabilité des États ou en les déresponsabilisant. La pression sur les multinationales doit aller de pair avec et passer par celle sur les États, afin de dénouer les alliances implicites ou explicites entre les multinationales et les États – telles qu'elles se sont mises en œuvre, par exemple, en Colombie – et d'exiger une reddition des comptes, ainsi qu'une responsabilisation sur toute la chaîne de valeurs et de tous les acteurs (sur ce qu'ils font, ne font pas et laissent faire²⁵).

- **Un cadre contraignant, étendu, précis, contrôlé et participatif**

Proposer, en s'appuyant, entre autres, sur les analyses des organisations colombiennes, le cadre le plus contraignant, étendu, précis, contrôlé et participatif possible, pour la loi du devoir de vigilance. Et inscrire cette exigence dans une stratégie de renversement de l'asymétrie des pouvoirs, et de volonté de mettre fin à l'impunité des multinationales. Décliner cet enjeu global selon les contextes et acteurs spécifiques (rapports sociaux de classe, de genre et de « race »).

La sentence de la Cour interaméricaine des droits humains à propos du cas Bedoya contre l'État colombien propose une piste intéressante, en ce qu'elle analyse l'agression et le viol de

²⁵ Dans certaines circonstances de vulnérabilité et de risques majeurs, « Les États ont l'obligation de s'abstenir d'actions qui facilitent ou augmentent le danger ». Cour interaméricaine des droits humains, *Ibidem*.

cette journaliste, à la fois comme ayant un « impact collectif » envers les journalistes et la liberté d'expression, et « un impact social », différencié en fonction du genre²⁶.

- **Établir des critères et des listes**

Plus spécifiquement, dans le cadre de la proposition de la loi belge, au vu de l'expérience française et des critiques colombiennes, il serait nécessaire de solliciter une liste, amenée à être actualisée annuellement, des « grandes entreprises ». De même, convient-il d'exiger de participer à l'élaboration des critères – notamment le périmètre de ces zones : des régions et/ou des pays ? – et à l'établissement de la liste des « zones à haut risque » (et de fixer les conditions de son actualisation).

Enfin, sur base de l'exemple de la Colombie, une attention particulière devrait être portée aux situations de post-conflits. Plus encore, si elles se caractérisent par l'impunité, qui favorise la reproduction des conditions à l'origine de conflits armés. En ce sens, la question de la réparation devrait être liée à la garantie de non-répétition, et les zones de post-conflits et/ou d'impunité devraient également être listées.

Ces listes ne devraient pas être statiques, mais clairement liées à un devoir de vigilance renforcé à tous les niveaux (protection, prévention, réparation).

- **Un travail pédagogique et critique**

Réaliser un travail pédagogique et de plaidoyer continu autour de la question des entreprises et des droits humains ; travail qui s'inscrit dans le prolongement de l'appui critique. L'un des obstacles majeurs au contrôle des acteurs économiques résident dans la complexité des chaînes d'approvisionnement, des montages financiers et de l'architecture institutionnelle (entre filiales et sous-traitants), à l'opacité dont ils s'entourent, et à la méconnaissance des politiques et du grand public²⁷. D'où l'importance de ce travail, qui permettrait également d'interroger le postulat, présenté comme évident, des bienfaits naturels de la compétitivité et du libre-marché sur les droits humains.

Ce travail devrait s'accompagner de l'élaboration d'outils d'analyse, de sensibilisation et de plaidoyer – selon des angles spécifiques –, autour de cas concrets, et se mettre en place en fonction d'un calendrier d'action à moyen terme (2022-2023). L'actualité de la question et l'intérêt des citoyen·ennes montrent qu'il existe un espace propice et potentiellement fructueux pour ce travail.

- **Capitaliser, cartographier et articuler**

Cette recommandation s'applique plus spécifiquement pour les partenaires colombiens. Il y a un intérêt à capitaliser les études sur les modalités d'interventions des acteurs économiques, sur les alliances avec l'État, et les manières dont ils cherchent à défaire le tissu social. Et ce afin de dégager un *modus operandi*, de pouvoir plus facilement le repérer, le mettre en lumière et le dénoncer. D'autres outils de ce type, tel qu'une cartographie des terres en dispute dans l'axe bananier et des occupants actuels, contribueraient à rendre plus visible la logique et les bénéficiaires de la dépossession et, par-là même, à renforcer la pression. Ils permettraient en outre d'éventuellement sélectionner un cas bien documenté et emblématique sur lequel travailler aux niveaux local, national et international.

Le peu de contact entre les organisations qui luttent pour récupérer la terre et les membres de Sintracol est dommageable. Les un·es et les autres ont tout à gagner à se rencontrer et à

²⁶ Court interaméricaine des droits humains, *Ibidem*.

²⁷ Bruno Bauraind, *Ibidem*.

échanger sur leurs luttes, en mesurant les divergences, mais également les points de convergence, et en tentant de rompre leur isolement et leur séparation. Le peu de forces organisées émancipatrices présentes dans l'axe bananier accroît encore la nécessité de chercher des façons de s'articuler ; peut-être autour de revendications communes sur l'accès aux services sociaux de base (santé, logement) et les questions environnementales.

- **Organiser le suivi et un répertoire d'actions de plaidoyer**

« Il y a seulement deux choses qui intéressent Nestlé : la production et son image »²⁸. Cela vaut aussi pour Chiquita, AngloGold Ashanti, Coca-Cola, etc. Or, l'action aux niveaux national et international, autour du devoir de vigilance – comme le démontrent entre autres les cas français – permet de croiser ces deux dimensions, et par-là même d'augmenter la pression. Encore faut-il déterminer les modalités de cette action.

Quel que soit le texte final de la loi belge qui sera adopté, il est probable que l'accès à la justice demeure toujours aussi compliqué pour des organisations « de terrain » et qui ne peuvent s'appuyer sur un véritable pôle juridique. De toutes façons, vu la charge de travail que cela demande, il n'est guère réaliste d'envisager un vaste répertoire de modes d'interventions.

Plus efficace serait, d'une part, de sélectionner avec les partenaires colombiens un ou deux cas emblématique sur lesquels travailler, plusieurs années durant, autour des obligations du devoir de vigilance. Chiquita pourrait être l'un de ces cas, vu la notoriété de l'entreprise, la documentation qui existe déjà sur ce cas, et la possibilité, à partir de celui-ci, d'analyser l'ensemble du secteur et de la filière jusqu'en Belgique. D'autre part, échanger avec les organisations françaises, sur leur outil d'évaluation annuelle de la mise en œuvre de la loi française depuis 2017 (« Radar du devoir de vigilance »), ainsi que sur les sept affaires en cours.

Concrètement, pour le « Radar » : de quels moyens (humains et financiers) disposent-ils, quel temps cela prend-t-il, quelles capacités requises, etc. ? Qu'en est-il des affaires en justice en cours ? Ont-ils déterminé les modalités de ces actions : la sélection des cas, la division du travail et du budget, l'alliance entre les syndicats et les ONG, entre les partenaires Nord et Sud, etc. ? Quels sont les cas (ou les types de cas) les plus avancés, et cela tient-il à certaines spécificités ?

Il ne s'agit pas nécessairement de reprendre tels quels les outils français, mais de s'appuyer sur leur expérience, tout en préparant le terrain à des échanges et à d'éventuelles collaborations. La question des outils, des modalités et du répertoire d'actions devrait être soulevée aussi à partir de la spécificité de FOS, IFSI et Solsoc, au sein d'une famille politique, au croisement des syndicats et des ONG.

²⁸ Omar Rengifo Rosas, membre du Syndicat national de l'industrie alimentaire (Sinaltrainal) de l'entreprise Nestlé à Bugalagrande, entretien du 14 octobre 2021.